

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

Abolition (lettre d'), 809. Voir *Grâce*.
Abus de pouvoirs des officiers. Voir *Justiciers*.
Abus judiciaires, au XVI^e siècle, 561, 565, 569.
Accord touchant les grès de Saint-Lambert, 27.
Accusateur doit produire lui-même les preuves, 485, 494, 450, 451, 467.
Accusation d'un homme honorable vaut présomption de culpabilité jusqu'à justification de l'accusé, 191. Voir *Preuves négatives*.
Accusations privées, base nécessaire de l'action publique, sauf dans des cas exceptionnels, au XIII^e siècle, 454 et suivantes. — De même entre le XIV^e et le XVI^e siècle, 417 et suivantes.
Actes d'exécution de la paix de Fexhe, 257.
Action en palanquin, 688, 689.
Action en dommages et intérêts, 687, 688, 801.
Action fondée sur le droit de l'épée, 686, 687. Voir *Paix*.
Action pour amende profitable, 687, 801.
Action communale, 685, 799, 800.
Action criminelle ou publique. Son but et sa marche au XIII^e siècle, 455. — Ne s'ouvre alors qu'au profit des personnes privées, 454. — Exceptions à la règle, 455, 457. — S'ouvre encore principalement, au profit des personnes privées, mais déjà souvent au profit des justiciers entre le XIV^e et le XVI^e siècle, 417. — Dans quel délai elle doit être intentée, 428, 429. — A qui elle appartient pendant les derniers siècles, 566,

567, 685. — Comment elle s'ouvre alors, 689; quels droits les personnes privées ont conservé à son égard, 690, 691. — Comment elle s'éteint, 692, 695. Voir *Poursuite d'office* et *Plainte*.
Actions criminelles inappellables. Quelles sont considérées comme telles, 685, 684.
Affranchis. Leur régime est plus dur que celui des bourgeois, en matière d'arrestation préventive et de pénalités, 468, 469, 208, 455 et suivantes, 405. — Ils ne peuvent pas toujours être témoins contre un bourgeois, 184. — Compétence spéciale des sénéchaux urbains à leur égard, 353; exercice des vengeances privées contre eux, 405, 409, 489, 490, etc.
Age du coupable (influence de l') sur la pénalité, 201, 700, 772.
Alibi, 466, 467. Voir *Preuves négatives* et *Décharges*.
Amendes. Peine. Dans les lois impériales, 24. — Dans le système liégeois du XIII^e siècle, 224 et suivantes. — Comment elles s'exécutent, 227. — A partir du XIV^e jusqu'au XVI^e siècle, 491 et suivantes, 512. — Leur exécution pendant la même période, 535. — Deviennent uniformes dans tout le pays, 585, 795. — A la fin de l'ancien régime, 782, 795 et suivantes, 801. — Exécution, 806.
Amendes honorables, 242, 408, 786, 792, 798, 801.
Aménagement du palais (Tribunal de l'), 402, 285. —

- Ex professo*, 337, 338. — Distinct du tribunal de la Paix, 338, 339. — Son organisation, 340. — Abus qui s'y glissent, 341. — Officiers qui y jouent un rôle, 342. — Compétence, 346, 347. — Sa chute, 349.
- Annulation et séquestre*. Quand se fait et au profit de qui, 741.
- Appel en matière criminelle*. Interdit au Tribunal de la Paix, 115. — Étudé dès le XIII^e siècle, 124. — N'existe pas dans le pays de Liège, sauf, à la fin de l'ancien régime, en matière de minimes amendes, 336, 348, 674, 685, 684, 738.
- Appel en matière ecclésiastique*, 31, 668.
- Arbitraire (Pouvoir)*. Voir *Discrétionnaire*.
- Archidiacres*, 39. — Empiétements, 40. — Concordats avec l'évêque, 41. — Leur cour, 41, 42. — Leur compétence, 47. — Dans la période qui s'étend du XIV^e au XVI^e siècle, 501, 504. — A la fin de l'ancien régime, 655, 669. Voir *Jurisdiction ecclésiastique ordinaire*.
- Arrêtation préventive*. Règles au XIII^e siècle, 467, 470, et suivantes. — A partir du XIV^e siècle, 452, 455. — Privilèges généraux des bourgeois, dans l'espèce, étendus à tous les *surentants*, 456. — Règles constatées par les privilèges impériaux et par les records, 549, 622. — En matière de crimes politiques, 624, 626. — Règles générales à la fin de l'ancien régime, 699, 700.
- Aristocratie*. Domine despotiquement à Liège au XIII^e siècle, 30. — Sa prépondérance détruite, 36, 244, 250, 261, 270, etc.
- Arrêt et abaisé*. Ce que c'est et quand ce droit existe, 216. — Théorie générale, 519, 520. — A partir du XIV^e siècle, 509, 510, 513. — Qui l'exerce, 513, 626. — A la fin de l'ancien régime, 649, 650.
- Articles examinatoires*, 501, 610, 717.
- Articles d'enquête*, 704.
- Articles d'examen rigoureux*, 751, 752, 755.
- Articles d'interrogatoire*, 748, 749, 877.
- Articles d'impositions criminelles*, 707, 877.
- Articles probatoires*, 724, 719.
- Articles de récolement*, 722.
- Asile (Droit d')* dans les constitutions impériales, 19. — Au XIII^e siècle, 168. — Après le XIV^e siècle, 433 et suivantes. — Pendant les derniers siècles, 745 et suivantes. — Ne procure jamais l'impunité, 716.
- Assurance*. Forme adoucie d'arrestation préventive. Quand introduite; ses caractères, 691, 693, 701, etc.
- Assurance*, 145, 459, 685. Voir *Trêce*.
- Subsisté*. Peine, ou conséquence immédiate d'une infraction commise par un bourgeois, 172, 489, 497, 506, 607. — Différence avec le *forjurement*, 509. — A presque disparu au XVIII^e siècle, 786.
- Auteur moral d'une infraction*. Au XIII^e siècle, 203; après le XIV^e siècle, 182, 485. — A la fin de l'ancien régime, 773.
- Aveu de l'accusé*. Preuve. — Qualités requises au XIII^e siècle, 179. — Comment on l'obtient, 192. — Après le XIV^e siècle, 474, 472. — Fait sur cri du perron, 690. — Ses caractères légaux, 728. — Fait dans la torture, 753, 754. — Dans un procès ecclésiastique, 754. — *Quid*, s'il est révoqué, 760.
- Arreplecht*, 20, 209. Voir *mutilation*.
- Avocats* se rattachent à l'officialité, 298, 655. — Leur concours accordé librement à l'accusé au XIII^e siècle, 164. — Quand interviennent dans les derniers siècles, 697, 720, 724. Voir *Partiers et Défense*.
- Accusé*. Histoire, origine, nature de leurs droits, 32; décadence, 56, 60, 61. — Droits qui restent à quelques-uns d'entre eux, 62, 63. — Dans les villes, 65, 66, 67. — Situation au XIII^e siècle, 68. — Abolition momentanée, 285. — Depuis le XIV^e siècle, 309. — A la fin de l'ancien régime, 653, 802.
- Acquiesce du duc de Bourgogne* à Liège, 281, 282, 284, 285.
- Avouement*, 782.

B.

Bailiages liégeois, 75, 644.
Baillis de l'évêque, 63, 64, 68, 70, 75, 79, 313, 645, 648. Voir *Justiciers (grands)*.
Bailli de la cathédrale, 40, 64, 69, 70, 72, 76, 652.
Bannissement. Peine. Au XIII^e siècle, 248 et suivantes. — A partir du XIV^e siècle, 544, 545. — Ses rapports avec l'*Ardoines*, 517. — Son exécution, 554, 504. — A la fin de l'ancien régime, 780. — Est parfois peine capitale, 798. Voir *Peines subsidiaires*.
Bannum impérial. Ce que c'est et qui doit l'avoir, 40, 35, 64.
Banqueroute, 593.
Beeringen (Charle de) de 1239, 27.
Bierset (Paix de), 27.

Blessures, 21, 450, 451. Voir *Coups, violences légères, tarifs criminels*.
Botellona, 69.
Bourgeois (Privilèges des) en matière de détention préventive, 471, 472, 459, 459, 460, 673. — En matière d'imputabilité, 417, 604. — De pénalité, 214. — De juridiction, 530, etc.
Bourgeois citains, 20, 312.
Bourgeois forains, 24, 241, 530, 531, 532, 535.
Bourgeoisies (Actes de juridiction faits par les), 400 et suivantes.
Bras secoué (Remise au), 667, 668, 674, 713, 793, etc.
Brigands, 187, 188. Voir *Moteur (grand) et poursuite d'office*.
Bruthern (Charle de), 23, 27.

C.

Cadavres des gens dérobés de mort violente, 697.
Cadavres des suppliciés, 333, 304. Voir *Peines corporelles*.
Capitulations des princes-évêques, 624 et suivantes.
Canoniques (Maisons), 171. Voir *Maisons bourguises*.
Caroline de Charles-Quint. Analyse, 531, 532. — Son importance à Liège, 532.
Cas fortuit, 201, 584, 706, 486, 568.
Cas vilains, 486, 492, 493, 702, 784.
Causés de justification au XIII^e siècle, 200, 201; — à partir du XIV^e siècle, 487, 488; — à la fin de l'ancien régime, 760, 767, etc.
Caution de non offendendo, 685. Voir *Trêve, Assurance*.
Certificats de voyages, 522, 529.
Chanceliers doit *vidimer* les ordonnances, 636.
Chapitre cathédral. Sa position politique, 5, 6, 9, 40, 521. — Sa juridiction spéciale, 50. — De vient gardien de la *loi du pays*, 80, 81, 239, 374. Voir *Paix de Fexhe et Capitulations*.
Chapitres des collèges. Leur juridiction, 30, 51, 306, 635, 655.

Châtains, 68, 69.
Chasse du seigneur, 517, 321, 325, 431, 591, 620, 649, 680, 702. Voir *Justiciers et Poursuite d'office*.
Chefs du pays, 120, 121.
Chef sans. Voir *Neucharge*.
Chose jugée (Maintien de la), 759.
Cinsey. Voir *Record*.
Circonstances aggravantes et atténuantes, 206, 207, 491, 492, 493, 494, 584, 778 et suivantes.
Circonstances détruisant la criminalité de l'infraction, 201, 487, 488.
Citation, 474, 478, 473, 753, 754.
Clefs magistrales (Usage des), 471, 461, 594, 604, 713.
Clercs de justice, 89.
Clerc des échecins, 94. Voir *Crofflers*.
Clercs liégeois. Premiers privilèges, 22. — Juridiction spéciale de la *paix des clercs*, 122. — Ne sont liés ni par *loi* ni par *statuts*, 477, 478.
Cléricalisme (Privilège de), 43, 44, 45, 301, 302, 303, 585, 663, 664, 665.

- Commissaires enquêteurs*, 544, 545, 435, 435, 305, 577, 610, 705, etc.
- Commissaires de la Cité*. Origine, 586. — Organisation, 587. — Attributions, 589, 590, 591, 594. — Poursuivent l'application de la peine statutaire, 425. — Modifications, 605, 608. — A la fin de l'ancien régime, 654.
- Commission mixte de la Paix des clercs*, 124, 125.
- Commission mixte de la lettre del paix de Fosses*, 402.
- Commissions des officiers*, 71, 571, 572, 611, 614, 625, 647, etc.
- Complice* (Accusation d'un) confirmée par la mort vaut preuve, 750, 804.
- Complicité* (Théorie de la) au XIII^e siècle, 204, 205; — à partir du XIV^e siècle, 482, 483; — à la fin de l'ancien régime, 775 et suivantes.
- Composition* (Droit de), 77, 152, 341, 585, 631.
- Concordats de l'évêque avec les archidiacres*, 41, 47, 48. — Avec les villes brabançonnaises, 254, 255. — Avec le duc de Brabant, Charles-Quint, 666.
- Concours de plaideurs*, 165, 164, 459, 440.
- Concussions*, 584, 585.
- Confiscation des biens* n'existe pas dans le pays de Liège, sauf dans des cas exceptionnels, 216, 217, 310, 796.
- Confiscation spéciale et Commerce*, 217, 313, 796.
- Conjurateurs*, 21. — Au XIII^e siècle, 177, 178, 188, 189; — à partir du XIV^e siècle, 465 et suivantes. Voir *Purgation canonique*; *Escondit* (loi d), etc.
- Conflits* entre le Chapitre et les échevins, 22, 25. — Entre les juges d'église et les échevins, 504, 500. — Règlement des conflits, 615.
- Confrontation*. Comment se fait, 625, 721.
- Connexité*, 590, 551, 557, 567, 576, 667.
- Conseil de l'évêque*, 282, 285, 284. — Sous Louis de Bourbon, 298.
- Conseil des X*, 269.
- Conseil des XIII*, 209, 565, 577.
- Conseil ordinaire*, 7, 548, 571, 650.
- Conseil des XXIV*, 276.
- Consentement de la partie lésée*, 767, 763.
- Constitutions impériales de Rouenglia*, 20. — De Ratisbonne, 20. — De Bresse, 20. — De Nuremberg, 21. Voir *Lois impériales*.
- Constitution pacis des de Mayence*, 19.
- Constitution légitime*. Comment se forme, 285 et suivantes.
- Contumace*. N'est pas l'objet d'une condamnation à une peine afflictive, 165, 166. — Ce principe change, 592, 614. — Procédure contre les contumaces pendant les derniers siècles, 744.
- Corps du délit*, 184, 606.
- Coûps et blessures*, 206, 491. Voir *Blessures* et *Tarifs criminels*.
- Cour féodale de l'évêque*. Origine, 96, 97, 98. — Composition, 98, 99. — Combien de juges y siègent, 100. — Où elle tient ses séances, 100. — Qui y remplit le rôle de justicier, 101. — Son ressort territorial, 115. — De quelles infractions elle connaît, 114. — Qui sont ses justiciables, 114, 115. — Juge en concurrence avec les échevinages, 115. — Sa vitalité après le XIV^e siècle comme cour criminelle, 535. — Abus qui s'y glissent, 541. — Sa situation du XIV^e au XV^e siècle, 541, 542. — Son siège, 545. — La procédure écrite s'y introduit, 544. — Débats sur sa compétence, 555, 554. — A perdu toute juridiction criminelle dans les derniers siècles, 570.
- Cours féodales subalternes* n'ont pas de juridiction criminelle à Liège, 96.
- Cours basses*. Nom générique des échevinages, 641.
- Costumes* (Points marqués pour). Leur rédaction, 507.
- Cré du perron*, 448. — Ce que c'est, 442, 581, 582, 620, 698, 609. — 618 dans un sens spécial.
- Crimes atroces*, 777. Voyez *Tentative*.
- Crimes énormes*, 592, 594.
- Crimes de for séculier, de for mixte, de for accéssantique*, 40, 47, 501, 666, 667.
- Crimes canoniques et militaires*, 654, 659.
- Crimes surannés*, 590, 704.
- Crimes commis hors du pays*, 704.
- Cumul des charges*, 75, 518, 517, 550, 617, 648.
- Cumul des peines*. Comment admis, 499, 480, 481, 761, 762, 800.
- Custode* (Peines infligées sous la), 799.

D.

Decolletation. Supplice, 17.
Décharges, 537, 538, 581, 592, 720, 738, 740, 699.
Déclinaire de droits civils, 218. Voir *Abolition*.
Déclaration de la Paix de Feske, 257.
Déclaration de l'état de l'Etat, 267, 548.
Decolletation. Voyez *Mort* (Peine de).
Découvreur d'infractions, 610.
Décret de jugement, 708, 736, 745, 750.
Décret de prise de corps, 447, 458, 580, 708, 711, etc. Voir *Arrestation préventive*, *Enquêtes générales*.
Décrets de prise de corps. Leurs noms publiés, 594, 595.
Déjà à justice, 552, 555.
Défense de l'accusé, 184, 455, 480, 491, 568, 578, 582, 592. Voyez *Procédure accusatoire et Procédure inquisitoriale*.
Dégradation, 227, 351, 801.
Délais de justice, 376, 580, 610, 748.
Délit. Idée qu'on s'en forme au XIII^e siècle, 128, 129.
Délit manqué, 482, 778.
Délit (Juge du lieu du) incompétent sauf dans des cas spéciaux au moyen âge, 117, 555. — Est compétent ordinairement à la fin de l'ancien régime, 670.
Démenciations, 496, 298. — Leurs effets, 691, 692. Procurent parfois l'impunité, 771.
Démenciations salutaires, 692, 796.
Déposition. Peine, 229, 801.

Décente sur les lieux, 184, 185, 696, 697.
Détention dans une fosse, 218, 497. — Ecclésiastique, 227, 801. — Comme moyen de contrainte, 512. Voir *Emprisonnement*.
Déséquilibré (Pouvoir) des juges à la fin de l'ancien régime, 787, 788, 795, 801.
Domicile (Juge du lieu du) est compétent d'ordinaire pendant le moyen âge, 116, 117, 554. — A la fin de l'ancien régime n'est plus compétent que par exception, 674.
Droit criminel légeois. Quand commence son histoire, 12. — Ses bases avant le XIII^e siècle, 18, 16. — Devient territorial, 16. — Est avant tout traditionnel, 28. — Quand on sent le besoin de le fixer par écrit, 30, 31, 255, 254, 264, etc. Voir *Jugements criminels* (Base des).
Droits de l'évêque sont des droits de seigneur territorial ou des droits de hauteur, 9.
Droits de hauteur ou régaliens, 9, 79, 255, 317, 620, 807.
Droits de feu et de chasse, 563, 649. Voir *Chasse du seigneur et Arain et abatte*.
Droit romain. Son influence, 479.
Droit (Exercice d'un), 202, 486, 767. Voir *Causes de justification*.
Droits de justice, 808. Voir *Frais*.
Duel judiciaire dans les anciennes lois impériales, 16, 17, 21, 23. — Devant le tribunal de la Paix, 105. — Dans les tribunaux légeois, 177, 178, 183, 186, 195. — Comment il disparaît, 462, 463.

E.

Échevins, 54, 55. — Par qui nommés, 70, 85, 84, 85. — Leur origine et leurs transformations, 82, 85. — Nombre dans chaque cour, 85. — Formes de leur nomination, 81, 85, 527, 611, 612, 625, 641. — Inamovibilité, 86, 527, 641. — Exceptions à l'inamovibilité, 87. — Formes de leur destitution judiciaire, 88. — Aptitudes requises, 85, 528, 529, 572, 642, 798. — Ser-

ment, 90, 91, 352, 372. — Nombre requis pour délibérer et siège de leur tribunal, 92, 95, 351. — Délais pour délibérer, 95, 551. — Nature précise de leurs fonctions, 94, 96. — Défenses qui leur sont faites, 529, 572. — Résidence, 350, 372. — A la fin de l'ancien régime, 650, 641, 670, 671.
Échevins de Liège ou de la Cité. Particularités, 29,

83, 89, 90, 91, 95, 96. — Quand jouent un rôle à côté du tribunal de la Paix, 106, 107. — Compétence spéciale, 118, 119. — Sont *chef-sens* de presque tous les échevinages du pays, 121, 122. — Leur rôle dans les institutions créées par la Paix des clercs, 124. — Conditions d'indépendance qu'on leur impose, 529, 572, 640. — Obligation de résider imposée, 330, 372, 609, 639. — Nombre requis pour juger, 351, 640. — Abolies momentanément, 989. — Leurs prétentions condamnées par les *paix de pays*, 356, 353, 354, 355. — Peuvent être corrigés par l'évêque, 356. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 639, 640, 670, 671, 672. Voir *Échevins, Officiel, Confits*, etc.

Échevinages ou cours basses. Leur ressort territorial, 113, 116. — Leur compétence à raison du domicile du délinquant, 117. — Leur compétence en regard des autres tribunaux du pays, 354, 670, 671.

Écouteurs. Voyez *Justiciers*.

Édit du 4^e décembre 1716, 688.

Édit du 6 novembre 1719, 680.

Éffroy (exécution en), 592, 593, 742. Voir *Contumace*.

Égalité devant la loi pénale. Dans quelles limites, 207, 208.

Empire. Rapports féodaux avec la principauté, 4. — Principales conséquences de ces rapports, 6.

Enprisonnement, peine. Ses origines et ses caractères, 311, 512, 534, 595, 792, 795, 798, 806.

Enquête écrite. Quand s'introduit dans les cours féodales, 544, 545, 455. — Dans les échevinages et dans le tribunal des magistrats électifs, 435, 456, 457, 565.

Enquête est-jadis publique dans la procédure accusatoire, 163, 345, 457, 458. — Devient insensiblement secrète, 459.

Enquête (formes de l') dans la procédure par voie ouverte, 749. — Dans le cours d'un procès criminel à l'extraordinaire, 721.

Enquêtes générales annuelles, 597 et suivantes, 445 et suivantes.

Enquêtes générales de la procédure inquisitoriale. Leurs caractères, 441, 548, 557, 625. — Leur utilité, 442. — Leur origine, 442, 445. — Formes dans lesquelles elles doivent se faire, 446, 447, 557. — Conduisent au décret de prise de corps, 447, 432, 557. — Les preuves y recueillies restent acquises au procès pour la condamnation définitive, 447, 448, 548, 580, 707. — Quels droits elles laissent au décreté, 451, 581. — Mode de les *hasporter*, 519, 590. — Règles qui les concernent, 365, 378, 580, 581, 590, 601, 602, 625. — Formes qu'elles revêtent à la fin de l'ancien régime, 701, 705.

Enquêtes générales par loi et franchise, 566, 601, 602, 604.

Enseignement confesé, 747.

Entièrement des lettres de grâce, 615, 808, 809.

Excondit (La loi d'), Ce que c'est, 189. — Quand elle profite aux *gens de lignage* et quand non, 194, 195. — Son abolition, 235, 465, 728.

États de la principauté, 11, 245, 251.

Étrangers. Quand exclus des offices, 515, 516, 624.

Évocations, 672.

Examen amiable. Voir *Interrogatoire*.

Examen rigoureux. Voir *Torture*.

Exceptions. Quelles elles sont, 716. — Quand elles doivent être soulevées, 375, 718.

Excommunication, 80, 215, 225, 229, 506, 651, 559, 558, 567, 573, 801, 802.

Excuses, 771, 772.

Excuses pour ne pas comparaitre en justice, 116.

Exécution des peines au XIII^e siècle, 227; du XIV^e au XVI^e siècle, 355. — Pendant les derniers siècles, 802 et suivantes.

Exempt, 49, 50, 304, 505, 626, 661.

Exposition au carcan. Peine, 218, 262, 505, 788, 798.

Extinction de l'action publique, 692, 695.

Extradition et actes qui s'en rapprochent, 176, 628, 629.

Extradition de décretés, 650.

Extrême nécessité (Cas d'), 302, 767.

F.

Facteurs d'office, 609, 610, 649, 682.
Faux (Peine de certains), 212.
Faux témoignage, 483, 468, 409.
Fes (Droit de). Voir *Arsin*.
Féodalité peuvent déléguer la juridiction des échovinsages, 413, 334, 333. — Perdent ce droit, 371.
Ficaires (Avocats). Leur surveillance sur les procureurs des cours ecclésiastiques, 784.
Floppant délit. Ses effets par rapport à la preuve au XIII^e siècle, 193. — Donne lieu à une procédure sommaire, 440. — Sa notion s'étend, 457, 458, 480, 505, 368, 582. — Théorie complète, 390, 601, 602, 701, 702.
Force majeure, 201, 486, 787. Voir *Causes de justification*.

Forjurement. Peine, 107, 113. — Ses effets, 163, 214, 218. — Formules, 216, 370, 371. — A partir du XIV^e siècle, 304, 303. — En quoi diffère du hameissement, 216. — A disparu à la fin de l'ancien régime, 786.
Fourches patibulaires, 802.
Forçat (Délinquant). Peut être tué impunément, 202, 215, 469, 503. — En théorie il en est de même de l'homme bonni sur peine capitale, 763.
Frais de justice, 533, 568. Les États indemnisent les officiers, 649, 632, 804 — 808. Voir *Grdes*.
Franchises (La). Origines, 395, 396, 397, 399. — Modifications, 549, 602, 603, 604, 608. — Dernier état, 606, 607, 634. — Dans quelques villes de second ordre, 606, 634.
Fustigation, 20, 788, 789, 798.

G.

Gardiens de la parole, 102, 104, 105.
Grâce (Droit de). Règles au XIII^e siècle, 329. — Après le XIV^e siècle, 538 à 341. — Nouvelles formalités, 613. — A la fin de l'ancien régime, 761, 799, 806, 809.
Grand vicairie, 652, 651, 662, 715. Voir *Juges ecclésiastiques d'exception*.
Greffiers, 374, 642, 706, 707, 804. Voir *Clercs des échovins*.
Guémine, 614, 613, 650, 657, 658.
Guerre privée à l'époque des trêves-Dieu, 19. —

Dans les paix impériales, 19, 20. — A Liège exercée comme un droit incontesté, 151. — Dans quels cas, 151. — Qui peut la faire, 152, 153. — En quoi se distingue du droit de vengeance, 151. — Qui elle englobe, 154. — Comment elle doit commencer, 156. — Dans quelles limites elle doit rester, 157. — Quelles règles dominent son exercice, 140, 141, 142. — A quoi elle aboutit, 143. — Quand le législateur la proscribit définitivement, 408.
Guerres de communes à communes interdites, 407.

H.

Hart (Peine de la), 788. Voir *Mort* (Peine de).
Hasselt (Chartes et règlements de), 27, 606.
Huronicarés, 241, 497.
Haute justice (Cas de), 564.
Hauts officiers du chapitre et des seigneurs, 64, 68, 631, 652, 802.

Homicide simple, 17, 21. — Définition, 142, 498, 781.
Homicide qualifié, 17, 115, 489. Voir *Murdre*, 784.
Honneur (Atteint de l'), 54. Voir *Forjurement*.
Hôpital général à Liège, 612, 613.
Huy (Privilage de) de 1060, 23. — (Paix de), 27. — Règlements, 608.

I.

Impunité, origine de la souveraineté liegeoise, 3, 15 et suivantes.
Immunité des évêques Alaimete de l'asile, 744.
Immunités (Théorie de l'), 200, 481, 764.
Incompétence des trib. Élément de despotisme aristocratique, 50.
Injures judiciaires, 684; après l'interrogatoire, 730.
Inimicalité entre un offic. de justice et un échovinsage, 372; entre offic. superposés, 383.
Indépendance du pouvoir judiciaire, 572.
Judices, 382, 363, 726; 727. Voir *Preuves et Pénalités*.
Judices suffisants pour provoquer la torture, 750, 751.
Jurés : 769-798; 789.

Infanticide, 781.
Infractions dolouses et culposas, 481, 763, 766. — Voir *Inspuabilité*.
Infractions privées et publiques, 690, 785.
Information préliminaire pour constater le corps du délit, 698. — Fournit parfois preuve déductive, 698.
Inquisiteurs, 42, 54; 632.
Invanité d'esprit, 486, 766. Voir *Causes de justification*.
Interdit. Peine, 226, 532, 802.
Interrogatoire de l'accusé n'existe pas au XIII^e siècle; 192. — Dans les derniers siècles, 717, 748, 749, 721; etc.
Interdiction. Voir *Hôpital*.
Invenit, 772.

Jugements criminels (Base des). Dans les temps primitifs, 15, 46. — Au XIII^e siècle, 197. — Du XIV^e au XVI^e siècle, 475, 476. — Dans les derniers siècles, 756, 757.
Juges du pape: Conditions d'idoneité, 572, 708. — Serment d'orthodoxie, 536. Voir *Echévins*, *Officiel*, *Cour féodale*, etc.
Juges synodaux, 40, 300. Voir *Synodes*.
Juges ecclésiastiques ordinaires au XIII^e siècle, 42. — A partir du XIV^e siècle, 294. — A la fin du XVIII^e siècle, 651, 806.
Juges ecclésiastiques d'exception au XIII^e siècle, 42. — A partir du XIV^e siècle, 294, 304. — A la fin du XVIII^e siècle, 651, 806.
Juges délégués du pape, 42, 653, 662, 668, 800, etc.
Jugés appréhensibles, 394, 395, 614, 712; 755. — Voir *Décriteur de prise de corps*.
Jurés. Voir *Mogévat électif*.
Jurisdiction personnelle de l'évêque, 39, 40, 45.
Jurisdiction ecclésiastique: Sa compétence ancienne, 40, 45, 44, 45, 46, 47. — A partir du XIV^e siècle, 301. — A la fin de l'ancien régime, 665, 686.
Jurisdiction militaire, 615. Voyez *Guémine*.

Jurisdiction synodale, 25, 43, 46. Voyez *Synodes*, *Archidiacres*, *Placita christianitatis*.
Juristes (haute, moyenne et basse), 70, 71, 641.
Justiciers. Leur nomination, 69. — Tous révérendes, 71, 79. — Qualités requises, 72, 516. — Serment, 74, 514. — Hiérarchie incomplète, 76. — Nature de leurs pouvoirs, 77. — Ne volent pas avec les échovins, 77, 78. — Moyens de les contraindre à respecter la loi, 80, 315. — Leurs droits à partir de la Paix de Fexhe, 518. — Partage d'attributions entre hauts et bas, 802, 612, 607. — Mesures prises contre leur négligence, 504. — Règlements sur leurs devoirs, 608, 609. — Rapports avec l'autorité centrale, 611. — Principes qui les concernent, eux et leurs attributions, dans les derniers siècles, 659, 696; 796, 802.
Justiciers des villes, 63, 68, 69. — Ont un ressort détaché du plat pays et sont hauts justiciers, 73, 665.
Justiciers (grands) ou hauts officiers, 65, 64. — Leur ressort, 73. — Ont seuls le *jus gladii*, 74, 77. — Ne sont pas chefs de justice, 75, 646. — Record sur leurs droits, 622. — Leur énumé-

ration, 645. — Leurs attributions à la fin de l'ancien régime, 648, 653, 696, 796, 802. Voir *Baillis*.

Justiciers locaux, maieurs, écoutelets. Origines, 85, 84, 69. — Leur nomination, 70. — Qualités requises, 72. — Leur ressort, 76. — Sont

chefs de justice et sermons, 78. — Restrictions à leurs droits, 655. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 655.

Justicia, des van wet, 4, 5, 71, 80, 81, 375, 373, etc. Voir *Paix de Fexhe* et *Chapitre cathédral*.

L.

Législatif (Pouvoir). A qui appartient et comment s'exerce dans les villes, 10, 617, 618. — Dans les seigneuries et dans le pays considéré dans son ensemble, 11, 257, 253, 617, 618, 736. — Distinction entre les lois proprement dites et les ordonnances dites de police, 12, 754.

Légitime défense au XIII^e siècle, 202, 203. — A partir du XIV^e siècle, 489, 490. — Dans la réformation de Groisbecq, 384. — Dans le dernier état, 769, 770.

Lèse-majesté (Crime de), 264, 624, 626, 686, 690, 692, 762, 777, 784, 795, 797.

Lettre aux articles, 256.

Lettre aux articles des commissaires, 279.

Lettre aux assises, 8, 240.

Lettre de la Foire, 232.

Lettre del paix de Foannes, 258.

Lettre de Saint-Jacques, 249.

Lettres de sauvegarde, 685.

Lettre des vénéables, 27.

Lettre des vénéables, 257.

Lettre des vingt, 250.

Lettre des vingt-deux, 250.

Lettre des VIII, 267.

Lettre du commun profit, 261.

Lettre du prévôt, 252.

Lettres inhibitoires, 504, 537, 550, 663.

Lieu patibulaire, 228, 229, 802.

Liturgie des fiefs, 543, 544.

Lieutenants des justiciers, 70, 649.

Loi ouverte. Ce que c'est, 4, 6.

Loi Charlemagne. Ce que c'est, 20, 30, 51. Quand on pense à la modifier, 50, 51, 55.

Loi de septenne, 492, 464, 465. Voyez *Conjurateurs*.

Loi (Tribunal de la). Voir *Échevins de la Cité*.

Loi du pays. Ce que c'est, 29, 58, 127, 254, 253, 473, 476. Voir *Loi Charlemagne*.

Loi muée des bourgeois, 53, 54.

Loi muée des chanoines, 52.

Loi nouvelle ou mutation de la paix de Waroux, 233, 254, 255.

Loi nouvelle (Mutation de la), 264.

Lois criminelles des derniers siècles, 617. Voir *Législatif (Pouvoir)*.

Lois et privilèges impériaux. — Quand obligatoires, 6, 7, 756. — Énumération et analyse, 46, 49, 20, 547.

Loos (Comté de), 219, 265, 264, 287, 258.

Loisain (Règlement) de procédure criminelle, publié en 1732, 306, 307.

Lovrex (Recueil de). Son autorité supplante celle des anciens *Pawethars*, 37.

M.

Maestricht (Chartes de). Die oude caerte, 28. — Statuts remarquables de 1580, 265. — Statuts de 1415 et 1428, 275.

Magistrat électif (Tribunal du), 9. — Origine à Liège, 49, 244. — Organisation, 537, 538, 539.

361. — Compétence, 360, 563. — A Maestricht 364, 563. — Aboli à Liège, 602, 605.

Magistrat électif. Son action commune avec les échevins, 595, 446, 606. Voyez *Enquêtes générales*, *Franchise*, etc.

Ministries et nobles, 99.

Ministère public. Voir *Poursuite d'office*.

Mise à la merci du seigneur, 216, 217, 341.

Mise en liberté provisoire, 174. Voir *Pied libre*.

Mort de l'accusé éteint l'action publique sauf en matière de crimes de lèse-majesté, 692.

Mort (Peine de) dans les lois impériales, 16, 19, 21. — Simple et qualifiée au XIII^e siècle, 212.

A partir du XIV^e, 498. — A la fin de l'ancien régime, 783 et suivantes.

Murdre, 17. — Ce que c'est, 115, 187, 193, 204, 207, 498, 499, 544, 781, 782, 807.

Murmure (Loi de), 245, 230, 395.

Mutation de la loi nouvelle, 261, 262, 263.

Mutation de la paix des XVI, 286.

Mutilations. Peine, 17, 19, 20, 21. — Au XIII^e siècle, 209, 215. — A partir du XIV^e, 600. — A la fin de l'ancien régime, 787, 798.

Mutilation. Crime, 206, 491, 492, 500, 804, etc.

N.

Nécessité publique (Cas de), 201, 487, 768.

Nobles. Voir *Ministeriales*, 90.

Nobis. Leur privilège en matière de preuve. Voir

Loi d'ascendit. — N'est pas de juges spéciaux dans le pays de Liège, 670.

Nou bis in idem. Portée de la règle au XIII^e siècle,

180. — A partir du XIV^e, 480. — Dans les derniers siècles, 760, 761.

Non-rétroactivité des lois, 198, 759.

Notaires, 294, 296, 298, 654, etc. Voir *Officiel*.

Nouveau ject (le), 264.

O.

Offices. Voyez *Justiciers*, *Échevinages*, *Échevins*.

Offices inférieurs. Conflérés jadis par les grands justiciers, 70. — Réservés à la collation du prince, 611.

Offices publics laïcs. Les clercs qui en occupent sont justiciables des tribunaux séculiers, 593, 585.

Officiel de Liège. Origine, 41. — Sa cour, 41. — Sa juridiction, 47. — Était compétent comme

jugé séculier dès le XIII^e siècle, 48, 49. — Est gardien des coutumes du pays, 49. — Peut exécuter lui-même ses sentences, 229, 806. —

Sa position après le XIII^e siècle, 294, 504. — Sa juridiction sur les laïcs, 508, 626. — Sa position à la fin de l'ancien régime, 652,

668. — Lutte acharnée contre sa juridiction au XVIII^e siècle, 675 et suivantes. Voir *Jurisdiction ecclésiastique et juges ecclésiastiques ordinaires*.

Officiel du chapitre, 626, 655, 669.

Officiers criminels. Voyez *Justiciers*.

Officiers du chapitre, 65, 68, 70, 73, etc. Voyez *Hauts officiers*.

Orléans, 21, 23, 178, 179.

Ordonnances dites de police, 42, 648, 786.
Ordonnances sur la juridiction ecclésiastique, 249,
536, 537.
Ordonnance sur le fait de la justice de 1477, 287.

Ordonnances criminelles de Philippe II. Comparées à la réformation de Groisbeeck, 586, 587.
Ordre de la loi ou de l'autorité, 487, 788.

P.

Paix des cleres, 52.
Paix de Fèche, 41, 226, 572, 573, 623.
Paix d'Angleur, 254.
Paix de Hancrinelle, 258.
Paix de Flône, 244.
Paix de Jenesse ou de Vatten, 241, 242.
Paix ou compromis de Wihagne, 241.
Paix de Nieuwenhoorn, 245.
Paix des XII, 247.
Paix des XIII (Modération de la), 248.
Paix de Waroux, 254.
Paix des XXII. Première, 258; seconde, 259; troisième, 259; quatrième, 260; cinquième, 271.
Paix de Caster, 265.
Paix des XVI, 266.
Paix de Tongres, 266.
Paix de Liège, 280.
Paix de Saint-Trond, 280, 281.
Paix de Saint-Jacques, 289 et suivantes.
Paix de Cologne, 18.
Paix-Liens de Mayence, 19.
Paix (Contrat de) mettaient fin à une guerre privée, 143 et suivantes. — Fait pour arrêter les vengeances privées, 148. — Droits qu'il confère au chef de l'État, 147, 150.
Paix en argent. Règles de l'action qui tend à la procurer, 414 et suivantes. — Droits du souverain dans l'espèce, 413, 416. — A la fin de l'ancien régime, la satisfaction ou paix à partie ne désarme pas le prince, 806.
Paix (Infraction à la), 32, 141, 147, 221. Voyez *Trêve*.
Paix (Tribunal de la). Origines, 102. — Composition et formes, 105, 104. — Officiers, 104. — Nature de sa juridiction, 107. — Ressort, 109. — Justiciables, 110. — Exempts, 110. — Compétence, 111, 112. — Juge sans appel,

115. — Objet d'un concordat avec le Brabant, 272. — Sa situation après le XIII^e siècle, 536, 537. — Sa compétence, 349, 350, 351, 553. — Son abolition, 262, 356.
Pardon. Voyez *Grâce*, 809.
Parliers. Avant-parliers, prélocuteurs, 164, 298, 299, 574, 602, 643.
Partie légitime. Voir *Actions*, *Plainte*, *Grâce*.
Pauvins (Sentence), 9. — Une des bases de la constitution liégeoise, 289, 453.
Pauwibars. Ce que c'est, 31, 35, 36, 37.
Peines usitées dans les lois impériales, 16 et suivantes, 308. — A Liège au XIII^e siècle, 241. — Après le XIV^e siècle, 497 et suivantes. — A la fin de l'ancien régime, 785, 786.
Peines afflictives et infamantes, 798.
Peines arbitraires à la fin de l'ancien régime, 759, 783.
Peines capitales, 797, 798.
Peines corporelles. Quand introduites, 46, 209, 210. — Prononcées contre les délinquants *tenus seuls*, 214, 305. — Ce principe change, 392, 393. — Leur exécution, 228, 555, 802.
Peines ecclésiastiques au XIII^e siècle, 223. — A partir du XIV^e siècle, 850. — A la fin de l'ancien régime, 801, 802.
Peines infamantes, 798.
Peines létales, 417, 418.
Peines ordinaires et extraordinaires, 759.
Peines ordinaires ou civiles, 797.
Peines pévénaires. Sont irrémissibles, 220.
Peines statutaires ou communales, 416, 417, 424, 490, 518 et suivantes, 739, 800, 806.
Peines subsidiaires au XIII^e siècle, 215, 219, 220. — A partir du XIV^e siècle, 502, 504, 506, 515. — Dans les derniers siècles, 593, 750, 791, 792, 803, 806.
Peines disciplinaires pour la maréchaussée, 799.

- Pélerinages*, 206, 226, 228, 350, 801.
- Pendaison*. Voyez *Mort* (Peine de).
- Pénitences ecclésiastiques*, 209, 226.
- Perçement de la langue*, 302.
- Pied libre*, 581, 802, 720, 739, 740.
- Pillage* (Peine), 797.
- Placita christianitatis*, 40, 41, 46, 47.
- Plainte criminelle*. Qui peut la faire, 154. — Ne peut être faite qu'une fois, 409, 480. — Mais à Liège devant trois différents tribunaux, 560, 564, 480. — Quant et comment se fait, 460, 461. — Doit être affirmée sous serment, 462. — A partir du XIV^e siècle elle appartient encore de préférence aux parties lésées, 418, 419, 420, 421. — Sa forme, 450, 451. — Doit être écrite, 452. — Règles à la fin de l'ancien régime, 569, 691. Voir *Accusation*.
- Plan général de l'essai*, 12, 45, 14.
- Poursuite d'office*. Premiers essais repoussés, 79. — Permis aux échevins, quand 133. — Contre les brigands et dans des cas spéciaux, 187, 458. — Généralités sous Louis de Bourbon, 288. — Comme conséquence de la chasse du seigneur, 524. — Sa consolidation est difficile dans les villes, 418, 419. — A Maestricht, 425. — Son histoire dans le plat pays, 421, 422, 425, 428, 428, 427. — Est une faculté pour le justicier, 427, 367. — Devient une obligation pour lui en matière d'infractions publiques, 579, 689. — Règles qui la dominent à la fin de l'ancien régime, 691.
- Poursuite d'office dans les cours d'église*, 196.
- Prescription de l'action publique*, 160, 199, 428, 695 et suivantes.
- Prescription de l'action par voie d'enquête*. Voir *Procédure préliminaire par enquête*, 704.
- Présomptions*. Leur force probante, 489, 490, 491. — A partir du XIV^e siècle, 470. — Cas de présomption *juris de jure* de culpabilité, 729.
- Preuves* (Système général des) au XIII^e siècle, 464, 468, 477, 491. — A partir du XIV^e siècle, 462 et suivantes. — Dans les derniers siècles, 703, 706, 726 et suivantes.
- Preuves légales* (Système des), 352, 353, 720, 726.
- Preuves matérielles*, 184, 471, 725, 727.
- Preuves négatives*, 21. — Théorie au XIII^e siècle, 177, 188, 192, 195. — Perdent leur prépondérance à partir du XIV^e siècle, 464, 468. — Abus de la réaction, 466. — Rang qu'elles conservent, 467.
- Preuves testimoniales* au XIII^e siècle, 463, 480, 481. — A partir du XIV^e siècle, 459, 440, 469, 470, 568, 577, 580. — A la fin de l'ancien régime, 703, 724, 728, 798.
- Prévention* (Droit de), 47, 504, 644, 654, 639, 607, 660, 675.
- Prévôts justiciers*, 39, 65, 68.
- Prévôt des églises collégiales*, 61, 635, 685.
- Prévôt de la cathédrale*, 59, 61, 500, 507, 653, 635.
- Primes à justiciers*, 712.
- Prisons*, 353, 612, 795 et suivantes.
- Privilège d'Albert de Cuyck*, 24, 28.
- Privilèges des clercs légaux*, 22, 25, 24, 277.
- Privilèges des lombards*, 277, 490, 491.
- Privilèges impériaux*, 347 et suivantes.
- Procédure accusatoire*. Caractères généraux au XIII^e siècle, 462, 465. — Marche générale, 464. — Caractères qui la différencient de la procédure inquisitoriale, 450. — Obligations de l'accusateur, 451, 452. — Défense libre de l'accusé, 455. — Quand elle devient écrite, 455. — Comment elle devient en partie secrète, 457, 458, 459. — Comment elle se développe dans les derniers siècles, 876 et suivantes.
- Procédure ecclésiastique*, 496, 478, 732, 735, 754.
- Procédure écrite*. Origine, 455, 454, 455. — Introduit le secret, 437, 458, 459. — Dans quelles limites, 578, etc.
- Procédure civilisée*, 695, 698.
- Procédure à l'extraordinaire*, 694.
- Procédure en décharge*, 738 et suivantes.
- Procédure pour amendes*, 585, 780.
- Procédure sur command de se purger*, 698, 744.
- Procédure par contumace*, 741.
- Procédure par voie ouverte ou de calenge*, 379, 603, 609, 691, 708, 747, 755.
- Procédure préliminaire par enquête*, 703, 704.
- Procédure inquisitoriale*. Caractères distinctifs, 441. — Quand elle naît, 441. — Ses développe-

ments, son utilité, ses abus, 442, 445, 451, 452. — Quand on peut y recourir, 444, 579, 580, 590, 609, 691, 705, 704, 784. — Dans les cours d'église, 733. — Part qu'y prennent les magistrats électifs, 598. — Ne peut être employé que par les justiciers, 705.
Procureurs des cours d'église, 286, 296, 374, 654, 669, 674, 735.

Procureur général de l'époque, 287, 315, 644.
Provocation, 772.
Provocateur, 782.
Purgation canonique, 190, 407, 728, 743. Voyez *Conjurateurs* et *Serment justificatif*.
Purgation légale, 743.
Purge criminelle, 744.

Q.

Qualité des personnes, 139, 201, 207, 488, 494, 496.
Quarantaines, 115, 159, 141, 407.

Question préparatoire, préalable, inquisitoriale, 733. Voyez *Torture*.

R.

Rapt, 16, 484, 540.
Rédécise, 205, 779, 780.
Récitement, 581. Voyez *Confrontation*.
Recommandation d'un délinquant, 585, 592.
Records échevinaux, 278, 276, 278, 279, 619.
Réformations communales de 1605, 600. — De 1645, 604. — De 1684, 605.
Réforme de Cornille de Berghes, 682.
Réforme d'Ernest d'Autriche n'a pas force de loi, 587.
Réforme de Georges d'Autriche, 565.
Réforme ou Réformation de Groisbecck, 568.
Réformes criminelles (Projet de) au XVIII^e siècle, 599.
Régales de l'évêque, 4, 8, 621.
Règlements de Baivière, 269, 270.
Règlement lossain de 1752, 396.
Règlement des bastons, 272.
Règlements de Heidalberg, 272, 273, 275.
Rémision à l'officialité, 807, 809. Voyez *Grâce*.
Reucharyn. Ce que c'est, 120. — Origine, 121. — Détails, 122, 123. — Son importance pour l'uni-

fication du droit, 123, 124. — Règles, 565, 566, 588, 620, 671, 672, 732, 784, 795. Qui en est exempt, 671, 672. — Dans quels cas elle n'est pas nécessaire, 388, 671, 731, 784, 795.
Reveu, 670.
Réparation à partie, 222, 225, 244, 525, 526, 527, 801. Voyez *Paix et Paix en argent, voyages au profit des parties lésées*.
Reproches, 480, 481, 722, 728.
Réquisitions du justicier doivent être générales, 723, 736.
Résultats de l'infraction déterminent la peine au XIII^e siècle, 200, 206. — Encore pendant la période suivante, 482, 491, 492. — Ce principe se modifie, 584, 766, 778.
Responsabilité des parents et des maîtres, 762, 765.
Responsabilité des communautés, 764.
Revoigne (Charte de), 26.
Ripnaire (Loi et esprit), 15, 29, 177, 727.
Roue (Supplice de la). Voir Mort (peine de).
Rupture de ban. Voir Banissement.

S.

Saint-Troud. Chartes, 27, 245, 252, 264, 278.
Sauf-conduits. Qui peut les donner à la fin de l'ancien régime, 651.

Sauf-conduits. Importance, 171, 214, 459, 468, 489.
Sauv-garde (Infraction de), 578, 795.

Sauvegarde (La), 22, 53, 114, 116, 459.
Secret professionnel des ministres de justice, 375.
Seigneurs. Donnent des lois à leurs villages, 10, 11. — Sont officiers criminels, 68, 652, 655, 802. Leurs droits de nomination, 70. — Droit de grâce, 350, 342, 808. — Jouissent des amendes pénales, 345, 392, 796, 808.
Semence. Ce que c'est, 4, 95.
Sens du pays. Ce que c'est, 11.
Séquestration des prodiges, 672, 675.
Sentence arbitrale de 1545, 251.
Sentence d'Othé. Première solution de continuité dans les institutions liégeoises, 268, 269.
Sentence de 1466. Deuxième solution de continuité des institutions liégeoises, 282.
Sermons. Choix d'échevins pour les prononcer, 29, 554. — Où prononcées, 90, 92, 551. — Comment se forment sur la semence du malheur, 95. — Délai avant de le rendre, 95, 96, 551. — Jadis non écrites, 96. — Devenant écrites, 457, 756. — Leur exécution, 379, 802. — Pro-

noncées par la cour basse qui a fait l'instruction, 757. — Quand sont lues au condamné, 385, 757. — Sont incommutables, 759. — Ce qu'elles contiennent quand elles sont *condamnatoires*, 737. — Quand elles sont *absolutoires* elles n'absolvent que de l'instance, 736, 757.
Sergents, 69, 378, 645.
Serment justificatif, 465, 467.
Soumauniers, 766.
Souveraineté de l'église de Liège, 5, 4, 9.
Statuts criminels de la Cité, 240, 241, 242, 243, etc.
Statuts consistoriaux, 537.
Statuts synodaux, 51, 276, 538.
Statuts municipaux. Part des communes dans leur élaboration, 10. — Leur place dans le droit criminel, 244, 473, 476.
Stellionat, 565.
Survivances prosrites, 623.
Suspension. Peine, 226.
Synodes, 40, 47, 399, 500, 506, 507.

T.

Talion, 215, 506, 504, 787. Voyez *Mutilations*.
Tarifs criminels, 206, 245, 221, 491. — Leur empire diminué, 582.
Témoignages, 459, 440, 547. — Quand publiés, c'est-à-dire communiqués à l'accusé dans les derniers siècles, 378, 725. — Un seul ne constitue pas une preuve suffisante, 180, 469; sauf, à la fin de l'ancien régime, dans des cas exceptionnels, 729. — Un seul forme un simple indice, 470, 751. Voyez *Preuve testimoniale*.
Tonnelles (Supplice préparatoire des), 783, 786.
Toutoite, 205, 482, 776, 777.
Territoire liégeois. Ses origines, 5. — Ses divisions primordiales, 7.
Tauges. Règlements et chartes, 607.
Tauxure ou décaution. Peine, 20.
Tauxure n'est pas usitée à Liège au XIII^e siècle. 179. — Quand elle est introduite, 448, 459. —

Règles à partir du XV^e siècle, 475, 474. — Système dans la Caroline, 335, 554. — A la fin de l'ancien régime, 750, 751.
Trece-Dieu. Origine, 16, 17. — De Liège, 18, 19.
Trèves (Système des), 159, 140, 141, 144, 408, 409. — Peine en cas de rupture, 17, 141, 143, 147, 215, 217, 494, 498.
Tribunal des XII des lignages, 566 et suivantes.
Tribunal de la loi. Voir Echevins de Liège, 659.
Tribunal des XVII. Origines et vicissitudes, 574 à 577. — Organisation, 578, 579, 581, 582, 585. — Compétence, 585. — Exécution des jugements, 584, 585. — Règles qui le concernent, 583, 588, 593. — A la fin de l'ancien régime, 656, 656.
Tribunal des états révoqués, 588, 586, 657, 657.
Tribunal du droit. Voyez Officiel.
Tribunal du statut. Voyez Magistrat électif.

V.

Vagabonds. Justiciables des juges militaires, 650 et suivantes. — Distinction entre réguliers et étrangers, 660, 661. — Appréhensibles à raison de leur simple qualité, 699. Voir *Torture*.

Variétés des chanoines. Voir *Maisnie*.

Vénéralité des charges. Pas proscrite au XIII^e siècle, sauf dans des cas exceptionnels, 72, 90. — Proscrite plus tard, 314, 315, 350, 372, 625, 636.

Veneur (Grand), 618.

Vengeance privée (Droit de). Origines, 128, 129. — Existe à Liège, 150. — A qui appartient, 152. — Dans quel cas, 153. — En quoi se distingue du droit de guerre, 154, 155. — Comment on l'évite dans les villes, 142. — Il est interdit au XIV^e siècle dans les villes, 408. — Il est restreint dans le plat pays, 410, 411. — Il disparaît peu à peu, 411.

Villes légalisées. Situation spéciale, 8. — Prétention à un droit de juridiction propre, 8. — Prétentions républicaines, 240. Voir *Magistrat*

Boetif; leur situation de droit au XIII^e siècle, 8.

Violation de domicile, 495.

Violences légères, 21, 201, 219, 491.

Visites domiciliaires, 171, 465.

Vogues de la forche, 119, 120. — Nature de l'action, 148, 149. — Formes, 130. — Droits du prince, 150, 151, 152. — À partir du XIV^e siècle, 411 et suivantes. — Disparaissent à la fin de l'ancien régime.

Vol, 17, 20, 21, 212, 499, 540, 541, 780, 781.

Volés (Objets), 568, 584, 762.

Volés. Voir *Arrestés*.

Voyages. Mettant fin à une guerre privée, 140, 148. — Au profit de la partie lésée, 417, 525, 536, 601. — Au profit des communes, 417, 515, 518, 537, 790. — En rapport avec les amendes, 515, 514. — En général, 564. — Leur taxe, 566. — Taxe uniforme, 585. — Exécution, 585, 584, 804. — A la fin de l'ancien régime, 790, 791, 792, 798 et suivantes.